
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ après la 4 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	
17	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Alix BOURBIAUX	
18	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
19	AIX-LES-BAINS	T	Nathalie MURGUET	
20	AIX LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
21	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
22	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
23	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
24	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
25	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
26	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
27	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
28	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	Départ après la 10 ^{ème} délibération
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
30	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
32	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
33	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
34	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
35	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
38	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
39	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
40	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
41	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
42	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
43	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
45	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
46	MERY	T	Eudes BOUVIER	
47	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
48	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
49	MOTZ	S	Laurent DEJEY	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN
51	MOUXY	T	Nicolas MARC
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND
54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléants), et 67 votants.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Approbation du règlement intérieur de Grand Lac

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit établir un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

Il rappelle que ce règlement formalise les règles de fonctionnement interne du Conseil communautaire.

Il est notamment proposé de prévoir dans le règlement intérieur la possibilité de recourir au vote électronique lors des élections.

Il est donné lecture du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur de Grand Lac.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement intérieur de Grand Lac tel qu'annexé à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 66
- Votants : 40
- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-8 et L 5211-1,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE SON REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 2121-8 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, vise à définir et à préciser les modalités de fonctionnement interne des instances communautaires.

Il entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Sommaire

CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article préliminaire : Attributions du Conseil

Section 1 : Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations et Ordre du jour
- Article 3 : Lieu des réunions
- Article 4 : Information des élus et accès aux dossiers
- Article 5 : Présidence de l'assemblée
- Article 6 : Secrétariat de séance
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Présence et empêchement
- Article 9 : Accès et tenue du public
- Article 10 : Police de l'assemblée

Section 2: organisation des débats et vote des délibérations

- Article 11 : Déroulement de la séance
- Article 12 : Prise de parole
- Article 13 : Motions et vœux
- Article 14 : Questions écrites
- Article 15 : Questions orales
- Article 16 : Débats d'orientation budgétaire
- Article 17 : Le compte administratif
- Article 18 : Votes
- Article 19 : Vote électronique
- Article 20 : Enregistrement des débats
- Article 21 : Procès-verbal et compte rendu des séances
- Article 22 : Les délibérations
- Article 23 : Clôture et suspension de séance

CHAPITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- Article 1 : Composition et attributions du bureau
- Article 2 : Durée du mandat
- Article 3 : Périodicité des séances et convocation
- Article 4 : Vacances ou empêchement
- Article 5 : Fonctionnement du bureau

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Section 1 : Les commissions de travail

- Article 1 : création des commissions de travail
- Article 2 : Nature et composition des commissions
- Article 3 : Attributions et modes de fonctionnement

Section 2 : Les comités consultatifs

Section 3 : Mission d'information et d'évaluation

Section 4 : La commission d'appel d'offres

CHAPITRE IV : LES GROUPES POLITIQUES

- Article 1 : Composition et fonctionnement des groupes politiques
- Article 2 : Expression des groupes politiques

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 1 : Retrait d'une délégation à un Vice-président
- Article 2 : Droit à la formation
- Article 3 : Application et modification du règlement intérieur

CHAPITRE I **Le conseil communautaire**

Article préliminaire : Attributions du conseil

Il appartient au conseil communautaire de régler, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence communautaire.

Le conseil donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements en vigueur ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Section I – Tenues des séances du conseil communautaire

Article 1 - périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés aux conseillers communautaires par écrit et à leur domicile dans un délai de cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion. L'ordre du jour joint à la convocation indique les questions qui seront soumises au vote. Ces informations sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les projets de délibérations présentant les affaires et valant note de synthèse sont annexés à la convocation et à l'ordre du jour.

Le directeur général et le directeur général adjoint, ainsi que les agents en charge des assemblées sont convoqués aux réunions du conseil. Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve.

Article 3 - Lieu des réunions

Les réunions ont lieu au siège administratif de Grand Lac.

Article 4 – Information des élus et accès aux dossiers.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, à tout moment, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers (projets de contrats, marchés publics,...) au siège de Grand Lac, uniquement aux heures et jours ouvrables.

Toute question ou demande d'information complémentaire doit être adressée au Président.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 1411-17 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 5 - Présidence de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de Grand Lac. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de désignation.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il procède, avec le bureau de vote, aux opérations de vote et en proclame les résultats.

Il a seul la police de l'assemblée, prononce l'interruption des débats et la clôture des séances. Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Article 6 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Un ou plusieurs auxiliaires de séance sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 7 - Quorum

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais également lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, 30 minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au compte-rendu.

Tout conseiller communautaire peut, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la séance est levée.

Lorsqu'à la suite d'une convocation régulièrement faite, le quorum au sein de l'assemblée n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle pour examiner :

- Soit l'ordre du jour complet inscrit lors de la 1^{ère} convocation, en cas de quorum inexistant en début de séance ;
- Soit la partie de l'ordre du jour restant à délibérer au cas où la séance a été levée en raison du non-respect du quorum en cours de séance.

Le conseil communautaire délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 - Présence et empêchement

En cas d'empêchement des conseillers communautaires issus des communes disposant de suppléants, les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Dans l'hypothèse où le délégué suppléant est également indisponible, le délégué titulaire peut donner à un conseiller communautaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom, ce pouvoir étant toujours révocable. Il en est de même pour les délégués des communes ne disposant pas de suppléants.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Ce pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être écrits et signés.

Ils sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, par courriel (en pièce jointe) ou par télécopie avant la séance.

Article 9 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil communautaire peut décider sans débat, à la demande du Président ou de trois des conseillers présents, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut également rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas d'infraction, le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Section II - Organisation des débats et vote des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles, qui sont consignées au compte-rendu.

Le Président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire ainsi que des délibérations prises par le bureau communautaire.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour sur la convocation.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désigné.

Article 12 - Prise de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil qui la demandent. Aucun délégué ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président de prendre la parole.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et à ce que le conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.

Si un orateur s'écarte de l'objet du débat, le président peut le lui rappeler.

Le Président déclare la discussion close lorsque personne ne demande plus la parole sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le conseil communautaire est en mesure de voter.

Chaque conseiller dispose de la possibilité de présenter des amendements. Il est remis par écrit au président 24h avant la réunion du conseil ou annoncé oralement si la proposition est courte. Les amendements sont intégrés à la discussion de la délibération.

Article 13 - Motions et vœux

Le conseil communautaire peut émettre des motions et des vœux sur tout objet d'intérêt communautaire.

Les propositions de motions et de vœux doivent être adressées par écrit au Président 8 jours francs au moins avant la séance afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour. Passé ce délai, les motions et vœux seront examinés lors de la prochaine séance.

Les motions et vœux sont inscrits à l'ordre du jour et donnent lieu à débat et à vote.

Le Président les présente en fin de séance.

Article 14 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème intéressant la communauté d'agglomération.

Les questions écrites sont adressées au président, par courrier traditionnel ou par voie électronique. Dans les deux cas, le président en accuse réception.

La réponse est adressée par écrit au demandeur, sous signature du président, dans les plus brefs délais.

Article 15 - Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération. Les questions sont adressées au président si possible 24h avant la réunion du conseil au cours de laquelle elles seront traitées.

Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'exposé et aux réponses à l'ensemble de ces questions, à la fin de chaque séance du conseil communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat et ne conduit à aucun vote.

Article 16 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat consacré aux orientations générales budgétaires a lieu chaque année au sein du conseil communautaire dans un délai de deux mois précédent le vote du budget. Le débat est introduit par le Président et dirigé par lui.

Il donnera lieu à un rapport, par lequel il sera pris acte de ce débat, et sera intégré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, avec notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Article 17 – Le compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice. Dans ce cas, le président de Grand Lac peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 18 - Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

À la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil doit voter à bulletin secret. Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire de séance. Si un membre du conseil est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Le sens du vote de chaque conseiller est retranscrit au registre des délibérations.

Article 19 – Vote électronique

Que le vote soit secret ou non, le recours au vote électronique est autorisé pour les élections. Une délibération sera prise lors de la séance au cours de laquelle les élections auront lieu, afin d'entériner le recours à ce dispositif.

Un boîtier destiné au vote électronique sera alors remis à chaque membre du conseil en début de séance.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 4 du chapitre II du présent règlement se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président avant l'examen de la question suivante. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 4 du chapitre II du présent règlement. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique.

Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Article 20 – Enregistrement des débats

Les séances du conseil communautaire peuvent être enregistrées. L'enregistrement intégral est alors tenu à la disposition des conseillers communautaires et de tout administré qui en fait la demande auprès de la Direction.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21 - Procès-verbal et compte rendu des séances

Le compte-rendu des séances du conseil communautaire vaut également procès-verbal en ce qu'il retrace les délibérations et les débats. Il doit être signé par le Président et par tous les conseillers présents à la séance à laquelle les délibérations se rapportent.

Lorsqu'un délégué demande que sa prise de position soit retranscrite au compte-rendu, il doit en remettre le texte écrit au plus tard en fin de séance.

Le compte-rendu d'une réunion doit être approuvé à la plus proche réunion qui suit. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, le compte-rendu de séance est affiché dans les huit jours suivant la tenue de la séance, aux portes du siège de la communauté d'agglomération.

Le compte-rendu est tenu à la disposition de la presse et du public. Il est envoyé par courrier aux conseillers communautaires dans les plus brefs délais.

Article 22 – Les délibérations

Les actes pris par l'assemblée communautaire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le budget ainsi que le budget lui-même et les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, sont envoyés aux communes membres de la communauté pour mise à disposition du public.

Article 23 - Suspension et clôture de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Toutefois, toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit par le Président qui en fixe la durée.

La suspension ne peut être supérieure à 30 minutes. Une telle suspension ne constitue pas une interruption du conseil communautaire.

CHAPITRE II **Le Bureau communautaire**

Article 1 - Composition et attributions du bureau

Le Bureau comprend le Président, l'ensemble des vice-présidents et un ou plusieurs membres. Toute personne qualifiée, et dont la présence est souhaitée par le Président, peut assister au Bureau à titre consultatif.

Le Bureau a pour principal objet de préparer les réunions du conseil communautaire ; il examine les dossiers proposés par les commissions et les groupes de travail constitués au sein du conseil communautaire. Ce temps de préparation n'est pas ouvert au public.

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que les membres du Conseil communautaire.

Toutefois, s'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il doit être procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 3 - Périodicité des séances et convocation

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut également réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Les modalités de convocation du Bureau sont les mêmes que celles applicables au Conseil. Ainsi, toute convocation est faite par le Président ; elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est adressée aux membres du Bureau, par informatique et par écrit et à leur domicile, 5 jours francs avant la séance.

Article 4 - Vacances ou empêchement

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner à un élu du Bureau de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article 5 - Fonctionnement du bureau

Le Bureau obéit aux mêmes règles de fonctionnement que le Conseil communautaire pour la partie délibérative.

Un compte-rendu des débats ne donnant pas lieu à délibération (examen des dossiers) est rédigé et transmis aux conseillers communautaires membres du Bureau.

CHAPITRE III **Les commissions**

Section I - Les commissions de travail

Article 1 : Création des commissions

Le conseil de la communauté d'agglomération décide en son sein de la création des commissions consultatives dans des domaines qui sont de sa compétence.

Article 2 : Nature et composition des commissions

Les commissions fonctionnent pour la durée du mandat du conseil. Celles-ci sont créées par délibération du conseil communautaire.

Toutefois, des commissions peuvent également être créées par délibération du conseil communautaire pour une durée ou un objet limité.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Président est membre de droit de ces commissions.

Le conseil communautaire fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, fixe les conditions de désignation et procède à l'élection de ceux qui y siégeront.

Article 3 : Attributions et modes de fonctionnement

Rôle des commissions :

Les commissions ont pour objet l'étude des dossiers soumis au Conseil et au Bureau et interviennent à ce titre en amont de la décision. Elles instruisent les affaires qui leur sont présentées dans les domaines dans lesquels elles interviennent.

Elles ne disposent que d'un rôle consultatif et n'ont donc aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et propositions à la majorité des membres présents, sans exigence d'un quorum.

Fonctionnement des commissions :

Elles peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non membre de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les directeurs sont convoqués aux réunions des commissions de travail.

Les commissions sont convoquées par le président de Grand Lac, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de leur première réunion, les

commissions désignent un vice-président de commission qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La convocation est adressée par courrier (au domicile) ou par voie électronique à chaque conseiller membre de la commission et indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Les comptes-rendus des séances d'une commission sont transmis aux membres de cette commission. Un compte-rendu de ces commissions est également présenté à chaque réunion du Bureau communautaire.

Les débats des commissions, de même que les comptes-rendus, ne font l'objet d'aucune diffusion extérieure, ces documents constituant des documents préparatoires.

Section II – Les Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal en rapport avec le même objet.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil lors de leur création.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures au conseil communautaire, et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité (associations locales, etc...).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le bureau ou le conseil communautaire.

Section III – Mission d'information et d'évaluation

Sur demande d'un sixième des membres du conseil communautaire, le conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est transmise à la direction, au plus tard 8 jours francs avant la date de la réunion de la commission thématiquement concernée qui précède la séance plénière du conseil communautaire.

Le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la commission concernée. La proposition de création est ensuite inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire suivant.

La durée de la mission est fixée par le conseil communautaire lors de sa création. Elle ne peut excéder 6 mois à partir de la date de la délibération qui l'a créée. La composition de la mission est également fixée par délibération.

Le Président, ou son représentant (le vice-président en charge de la thématique concernée) préside la mission, réunit les membres de la mission aussi souvent que nécessaire, recueille les informations relatives à l'objet de la mission, désigne un rapporteur qui sera chargé d'établir le rapport final de la mission et de la présenter en commission en préalable à sa présentation au conseil communautaire.

Les réunions de la mission ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sans condition de quorum.

Section IV – La Commission d'Appel d'Offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics.

CHAPITRE IV

Les groupes politiques

Article 1 – Composition et fonctionnement des groupes politiques

Des groupes de nature politique peuvent se constituer au sein du conseil communautaire. Pour être reconnus comme tels, ils doivent être composés d'au moins sept membres.

Lors de la constitution d'un groupe, son président en avise le président de la communauté d'agglomération en lui communiquant la déclaration de constitution signée par tous les membres et accompagnée de la liste de ceux-ci. Cette déclaration doit également préciser l'intitulé du groupe politique.

Un conseiller communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Le Président en informe l'assemblée à sa plus prochaine réunion après la demande dès lors que celle-ci est conforme aux dispositions des alinéas qui précèdent.

Les moyens attribués aux groupes politiques sont définis par délibération.

Article 2 – Droit d'expression

Dans le cadre de la diffusion d'un bulletin d'information générale de Grand Lac, retraçant les réalisations et la gestion de l'action menée par la communauté d'agglomération, un espace d'expression est réservé aux conseillers qui n'appartiennent pas à la majorité, indépendamment de leur appartenance à un groupe, et à leur demande.

CHAPITRE IV **Dispositions diverses**

Article 1 - Retrait d'une délégation à un Vice-président

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président reste conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 2 - Droit à la formation

Le droit à la formation est reconnu aux élus titulaires de Grand Lac, et ceci auprès des organismes agréés.

Article 3 - Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire et entrera en vigueur dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Il sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

Il peut faire l'objet d'une révision ou de modifications par délibération du Conseil, à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du Conseil.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Approbation du règlement intérieur de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 12/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 12/01/2017

Numéro de l'acte : d1573 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170112-d1573-DE

Date de décision : 12/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles
5.2.1. Règlement intérieur